



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **16 JAN. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

DÉCISION n°2022-ARA-KKP-4180

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « modification de l'opération de réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées (Step) intercommunale » sur la commune de Bonneville (74)

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/222-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires – rubrique EE 12 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4180 déposée complète le 13/12/2022 par la régie intercommunale de traitement des eaux de Bonneville et publiée sur Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 28/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à substituer aux deux bassins d'aération et aux deux clarificateurs prévus, soit quatre ouvrages, deux ouvrages circulaires incluant chacun un bassin d'aération et un clarificateur concentriques ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants, en quatre phases :

- phase 1 : réalisation du bâtiment technique, du bâtiment annexe, du bâtiment boues, du premier ouvrage concentrique, tout en maintenant la station d'épuration des eaux usées (Step) actuelle en service ;
- phase 2 : mise en service de la première file de traitement ;
- phase 3 : démolition de la Step existante ;
- phase 4 : réalisation du second ouvrage concentrique ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 24 a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants (EH) et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet, bien que situé au sein de la Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes », et à proximité immédiate de la Znieff de type 1 « Gravières de l'Arve » concerne un site entièrement anthropisé ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une évolution mineure du projet autorisé et n'induit aucun changement de la capacité (53 200 EH), des performances ou des nuisances de la Step autorisée ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures visant à éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur l'environnement définis au titre de l'étude d'impact du projet initial qui a fait l'objet de l'avis référencé 2017-ARA-AP-00342 de la mission régionale d'Autorité environnementale du 25 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet modifié réduira de 50 m² la surface imperméabilisée ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification de l'opération de réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées (Step) intercommunale sur la commune de Bonneville (74), présenté par la régie intercommunale de traitement des eaux de Bonneville, objet de la demande n° 2022-ARA-KKP-4180, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint,

Raphaël GUILLET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
Rue du 30ème Régiment d'Infanterie
BP 2332
74034 ANNECY Cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex

